

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025

Délibération n° 2025/03/8

Date de la convocation : 7 mars 2025	La séance débute à 18h00 et se termine à 19h15	Acte exécutoire à compter du : 14 mars 2025	Affichée en Mairie le : 14 mars 2024
-----------------------------------------	------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Président	Mme KRAOUCHE Bakhta	Mme DA ROCHA Maria
M. RISSER Charles	Mme AUTOMURO Clotilde	M. PELTIER Xavier
Mme WAGNER Veronica	Mme KEUVREUX Anita	M. DOLBEAU Jonathan
M. NOBILE Didier	Mme COLOMBEY Fabienne	Mme GATTO Josiane
Mme MACAIGNE Christèle	M. CHARO Michel	M. VILLA Victor
M. MARRELLA Vincent	M. RUPPERT José	Mme STEINBACH Danielle
M. DUMON Joël	M. BARBARAS Pascal	

Étaient absent(e)s avec procuration (9)

Mme MUHLMANN Aude procuration à M. RISSER Charles

M. SAUDRY Thierry procuration à M. Didier Nobile

Mme BENCI Monique procuration à Mme Christel MACAIGNE

Mme BALZER Lise procuration à Mme WAGNER Veronica

M. IORFIDA Serge procuration à M. MARRELLA Vincent

M. IAFRATE Michel procuration à PELTIER Xavier

Mme MOLINA Angélique procuration à M. Jonathan DOLBEAU

Mme INTERRANTE Rose Marie procuration à Mme GATTO Josiane

M. BEN ARIF Samir procuration à M. VILLA Victor

Était absent(e)s excusé(e)s (0)

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan

8. Convention relative à l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne.

. La loi du 27 mai 2024 prévoit que l'État prenne en charge la rémunération des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) intervenant durant la pause méridienne dans les écoles où des services de restauration scolaire sont organisés. La convention entre l'Éducation nationale et la commune de Rombas vise à préciser les responsabilités respectives de chaque partie.

Principaux points de la convention :

1. **Prise en charge financière** : L'État rémunère les AESH durant leur intervention sur le temps méridien.
2. **Compétence de la commune** : Elle reste responsable de l'organisation matérielle du service et de l'accessibilité des élèves en situation de handicap.
3. **Missions des AESH** : Ils assurent uniquement l'accompagnement des élèves désignés par les services de l'État et ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire de la commune.
4. **Organisation du service** : La Direction Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN) informe la commune des affectations et gère les remplacements en cas d'absence.
5. **Responsabilités et encadrement** :
 - L'Éducation nationale conserve son rôle d'employeur.
 - Les AESH suivent les consignes des responsables communaux en matière de sécurité.

En cas de manquement, la commune transmet un rapport, mais seul l'employeur peut prendre des sanctions.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention afin de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne.

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles relatifs à l'inclusion scolaire,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 sur la prise en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu le projet de convention proposé entre la commune de Rombas et l'Éducation nationale,

Considérant :

- La nécessité d'assurer un accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne,
- La prise en charge financière par l'État des AESH pour cette mission,
- La responsabilité de la commune en matière d'organisation et de sécurité du service de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la convention avec l'Éducation nationale relative à l'intervention des AESH durant la pause méridienne.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 14 mars 2025.

Le Maire,


Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,


Jonathan DOLBEAU